

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.046 du 4 septembre 2008

A. 157.493/XI-16.019

En cause : **LENNERTZ** Marc,
agissant en qualité représentant légal de son
fils mineur **LENNERTZ** Jean-François,
ayant élu domicile
Clos Saint-Martin 63
5377 Waillet (Somme-Leuze),

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
Central Plaza,
rue de Loxum, 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2004 par Marc **LENNERTZ** qui demande l'annulation "d'une décision prise par le Ministère de la Communauté française, conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, de caractère non confessionnel (...), décision datée du 8.10.2004 (...) notifiée le 12.10.2004, décision par laquelle le conseil de recours rejette le recours formé par le requérant, qualitate qua, à l'encontre d'une décision prise par l'Athénée Royal de Marche-Bomal (...) en date du 3.09.2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. **HENSENNE**, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 avril 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------